Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N° 769 /DAAF/ 2019 du 21 OCT. 2019

Portant modification de la composition des formations spécialisées du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-8 à 9 et R181-6 à R181-9 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants et R133-6 ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgard PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves Marie RENAUD, administrateur civil hors cadre, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte à compter du 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-81/DAAF/SEA portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 modifié, portant création et composition du COSDA ;

VU le règlement intérieur du COSDA approuvé lors de la séance plénière du 27 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création et composition des formations spécialisées du COSDA n° 2016-19109/DAAF du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis du COSDA plénier en date du 5 juillet 2019 sur le nombre, les missions et la composition des formations spécialisées ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant création et composition des formations spécialisées du COSDA n° 2016-19109/DAAF du 16 novembre 2016 est abrogé et remplacé comme suit :

Les formations spécialisées sont placées sous la présidence conjointe du préfet de Mayotte ou de son représentant et du président du Conseil départemental ou de son représentant.

I - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée :

« Structuration des filières » :

- le Directeur des ressources terrestres et maritimes (DRTM) du Conseil départemental ou son représentant
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant
- le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- le Directeur de l'ODEADOM ou son représentant
- le Directeur de l'Établissement Public National (EPN) de Coconi ou son représentant
- le Président de la Coopérative des agriculteurs du centre (COOPAC) ou son représentant
- le Président de la Coopérative des éleveurs de Mayotte (COOPADEM) ou son représentant
- le Président de la Coopérative laitière Uzuri Wa Dzia ou son représentant
- le Président de la Coopérative des aviculteurs (COMAVI) ou son représentant
- le Président de la SAS Abattoir de Volailles de Mayotte (AVM) ou son représentant
- le Président de l'Association saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM) ou son représentant
- le Directeur de SODIFRAM ou son représentant
- le Directeur de Bourbon Distribution (BDM) ou son représentant
- la Présidente de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant **ou** Le Président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- le Président de la Confédération départementale des exploitants agricoles (CDEAM) ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale Syndicat Agricole des Exploitants Familiaux de Mayotte (MODEF)
- le Président du Conseil Économique, Social et Environnementale (CESEM) ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :
- le Directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) ou son représentant
- le Directeur de l'Union des Coopératives Agricoles de Mayotte (UCOOPAM) ou son représentant

II - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée

« Recherche, expérimentation et transferts de compétences » :

- le Directeur des Ressources terrestres et maritimes (DRTM) du Conseil départemental ou son représentant
- le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant
- le Président de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- le Président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ou son représentant
- le directeur de l'Établissement public national (EPN) de Coconi ou son représentant
- le Président de VIVEA Mayotte ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :
- le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le Directeur du CIRAD pour La Réunion-Mayotte ou son représentant
- Le Directeur de l'OPCO interprofessionnel de Mayotte ou son représentant

III - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée :

« Développement des exploitations agricoles » :

- le Directeur des Ressources Terrestres et Maritimes du Conseil Départemental ou son représentant
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- le Directeur de l'ODEADOM ou son représentant
- la Présidente de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant **ou** Le Président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- le Président de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant
- le Président de la Confédération Départementale des Exploitants Agricoles (CDEAM) ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale Syndicat Agricole des Exploitants Familiaux de Mayotte (MODEF)
- le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant
- le représentant des salariés à la CAPAM ou son suppléant
- le Directeur de l'Établissement Public National (EPN) de Coconi ou son représentant
- le Président de l'Association des Consommateurs de Mayotte (ASCOMA) ou son représentant
- le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ou son représentant.

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :
- le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) ou son représentant
- l'animateur du Point Accueil Installation (PAI)
- le président du Groupement d'Employeur Tifaki Ya Malavounie ou son représentant
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits indirects ou son représentant
- le Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine immobilier – Conseil Départemental
- le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant
- le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant
- le porte-parole désigné par les banques implantées à Mayotte ou son représentant

Conformément Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R133-6, le COSDA peut sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues, comme les experts, ne participent pas au vote.

Article 2 :
Les articles 1,3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant création et composition des formations spécialisées du COSDA n° 2016-19109/DAAF du 16 novembre 2016 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET